



Notice – Entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Prescriptions TEI pour le rapport périodique

Prescriptions TEI pour le rapport périodique d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

| | | |
|-----------|---|----------|
| 1. | Généralités | 3 |
| 1.1 | Rapport périodique (R.p) | 3 |
| 1.2 | Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt | 3 |
| 1.3 | Numérotation d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés | 3 |
| 1.4 | Numéros d'article | 3 |
| 1.5 | Record (RC) | 4 |
| 1.6 | Plausibilité et contrôle des données | 4 |
| 1.7 | Ordre d'apparition des records dans le rapport périodique | 5 |
| 2. | Description des différents records | 5 |
| 2.1 | Aperçu des records nécessaires pour établir un rapport périodique | 5 |
| 2.2 | Entrées en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés | 6 |
| 2.2.1 | Entrée en provenance de la frontière (resp. du destinataire agréé) - RC 121 | 6 |
| 2.2.2 | Entrée en provenance d'un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 124 | 6 |
| 2.2.3 | Entrée en provenance d'un entrepôt agréé - RC 125 | 7 |
| 2.3 | Sorties d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés | 7 |
| 2.3.1 | Libération de l'obligation d'entreposage - RC 221 | 7 |
| 2.3.2 | Sortie vers un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 222 | 7 |
| 2.3.3 | Sortie vers un entrepôt agréé - RC 223 | 8 |
| 2.3.4 | Libération de l'obligation d'entreposage de carburants pour avions - RC 227 | 8 |
| 2.3.5 | Suppression de stock (conversion en entrepôt agréé) - RC 230 | 8 |
| 2.4 | Transferts de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés | 8 |
| 2.4.1 | Transfert de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés „Sortie“ - RC 321 | 9 |
| 2.4.2 | Transfert de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés „Plus“ - RC 322 | 9 |
| 2.5 | Mouvements comptables en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés | 9 |
| 2.5.1 | Mouvement comptable „Sortie“ - RC 421 | 9 |
| 2.5.2 | Mouvement comptable „Entrée“ - RC 422 | 10 |
| 2.6 | Stocks en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés | 10 |
| 2.6.1 | Premier stock - RC 525 | 10 |
| 2.6.2 | Stock initial - RC 526 | 11 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 2.6.3 | Stock final - RC 527 | 11 |
| 2.6.4 | Ligne de contrôle - RC 529 | 11 |
| 3. | Rapports de correction | 12 |
| 3.2 | Corrections avec extourne | 12 |
| 4. | Matrice utilisée par les entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés pour établir les rapports périodiques | 13 |
| 4.1 | Records relatifs à l'entrée et à la sortie des marchandises..... | 13 |
| 4.2 | Records relatifs aux transferts de produit, aux mouvements comptables et aux stocks | 14 |
| 5. | Description du record pour la transmission des données | 15 |
| 5.1 | Explications et standards | 15 |
| 6. | Tableau d'abréviations | 16 |

Prescriptions TEI pour le rapport périodique d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Les stocks obligatoires non imposés de carburants, d'huile de chauffage extra-légère colorée et marquée ainsi que d'autres combustibles peuvent être entreposés, sous la surveillance de la CARBURA, en dehors des entrepôts agréés.

Les présentes explications se réfèrent uniquement aux rapports périodiques d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés.

1. Généralités

1.1 Rapport périodique (R.p)

Les rapports doivent en principe être établis et transmis sous forme électronique. La communication électronique des données a lieu uniquement par courriel. Les résultats de la comptabilité-matières doivent être communiqués à l'OFDF au plus tard le 10^e jour du mois suivant. Les rapports doivent mentionner l'ensemble du trafic des marchandises et la totalité des stocks du mois civil précédent. Pour les entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, les rapports périodiques sont établis par la CARBURA.

Un rapport séparé doit être établi pour chaque entrepôt. Même si aucun mouvement effectif ou comptable n'a eu lieu dans un dépôt franc durant une période fiscale, un rapport périodique doit être établi et doit mentionner au moins les stocks disponibles au début et à la fin de la période en question.

1.2 Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt

Les importateurs habilités à remettre une déclaration fiscale périodique ainsi que les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires reçoivent de l'OFDF un numéro individuel d'assujetti au rapport et à l'impôt (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*):

- assujettis au rapport/à l'impôt avec marchandises qui, selon le tarif douanier électronique (rubrique «Assujettissement au permis»), sont soumises au permis de la CARBURA:
 - numéro PGI à quatre chiffres de la CARBURA;
- autres assujettis au rapport/à l'impôt:
 - autres assujettis au rapport/à l'impôt.

Les numéros susmentionnés d'assujetti au rapport/à l'impôt doivent être indiqués dans le rapport périodique comme il suit:

- par TEI selon chiffre 5 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.20 « Rapport périodique »: rubrique 7, colonne «No entrepositaire agréé»

1.3 Numérotation d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

L'OFDF attribue un numéro individuel d'entrepôt à quatre chiffres à chaque entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*). Les numéros d'entrepôt doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 5 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
 - form. 45.20 « Rapport périodique »: rubrique 5

1.4 Numéros d'article

Dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales, les marchandises sont désignées selon la nomenclature du tarif des douanes. Pour simplifier l'entrée des données, des numéros d'article à trois chiffres, spécifiques au produit, sont utilisés par les assujettis au rapport et à l'impôt et dans le système TEI de l'Office fédérale de la douane et de la sécurité des frontières en lieu et place des numéros à huit chiffres du tarif des douanes et des clés statistiques y afférentes. Les numéros d'article doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 5 « Description du record pour la transmission des données » ci-après
- form. 45.20 « rapport périodique »: rubrique 7, colonne „No article“

1.5 Record (RC)

Chaque transaction correspond, dans le système informatique de l'impôt sur les huiles minérales, à un record au moyen duquel la transaction est annoncée isolément par entrepositaire agréé et par article dans le rapport périodique. Le terme de transaction se réfère aux différents mouvements de marchandises.

1.6 Plausibilité et contrôle des données

Les records transmis à l'OFDF par la CARBURA sont contrôlés électroniquement quant à leur plausibilité. En outre, le système établit des comparaisons entre les divers records. Ce processus garantit une saisie sans faille de la circulation des marchandises soumises à la Limpmin.

Le contrôle de plausibilité effectué par le système consiste uniquement à déceler des incohérences en ce qui concerne notamment:

- la période de rapport et la période fiscale;
- le numéro d'entrepôt;
- le numéro d'entrepositaire agréé ou le numéro de propriétaire de réserves obligatoires;
- le numéro de record;
- le numéro d'article;
- les stocks;
- les montants d'impôt.

Le contrôle des autres indications fournies dans les divers records, en particulier pour ce qui concerne la comparaison des rapports et des contre-rapports, s'opère dans une seconde étape.

Exemple: si une marchandise est transportée d'un entrepôt agréé à un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, l'entrepôt agréé annonce la sortie dans son rapport périodique au moyen du record 203 et la CARBURA l'entrée dans le rapport périodique de l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés au moyen du record 125. Pour pouvoir identifier ce processus, des indications supplémentaires identiques doivent figurer dans les records (numéro de l'entrepôt agréé resp. de l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, numéro de l'entrepositaire agréé resp. du propriétaire de réserves obligatoires, numéro du mouvement, numéro d'article, quantité). Si le système constate des divergences, l'OFDF les élucide. Les assujettis au rapport doivent fournir tous les renseignements et prendre les mesures permettant d'apurer ces différences.

1.7 Ordre d'apparition des records dans le rapport périodique

Afin d'améliorer la lisibilité des records (important en cas de panne du système ou de détection des erreurs), il est recommandé de toujours respecter l'ordre suivant:

| POSITION | DESCRIPTION | RECORDS | TRI |
|----------|------------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| 1 | premiers stocks et stocks initiaux | 525, 526 | ordre croissant par n° de PR-O |
| 2 | entrées | 121-125, 322, 422 | ordre croissant par n° de PR-O |
| 3 | sorties | 221-230, 321, 421 | ordre croissant par n° de PR-O |
| 4 | mouvements comptables | 421, 422 | ordre croissant par n° de PR-O |
| 5 | stocks finaux | 527 | ordre croissant par n° de PR-O |
| 6 | ligne de contrôle | 529 | – |

2. Description des différents records

Pour des questions de lisibilité, la description des différents records se limite à la mention des principales informations complémentaires. Les indications valables pour tous les records sont mentionnées dans la liste figurant au chiffre 4 « Matrice utilisée par les entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés pour établir les rapports périodiques ».

2.1 Aperçu des records nécessaires pour établir un rapport périodique

| RECORD | MOUVEMENT | DESCRIPTION |
|------------------------------|---------------------------------|---|
| Entrées – chiffre 2.2 | | |
| 121 | Frontière → RO-h | entrée en provenance de la frontière (ou du destinataire agréé) |
| 124 | RO-h → RO-h | entrée en provenance d'un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés |
| 125 | EA → RO-h | entrée en provenance d'un entrepôt agréé |
| Sorties – chiffre 2.3 | | |
| 221 | RO-h → Libération d'entreposage | libération de l'obligation d'entreposage |
| 222 | RO-h → RO-h | Sortie vers un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés |
| 223 | RO-h → EA | Sortie vers un entrepôt agréé |
| 227 | RO-h → BA 3 mois | Libération de l'obligation d'entreposage de carburants pour avions |
| 230 | RO-h → Suppression / conversion | Suppression de stock (conversion en entrepôt agréé) |

| RECORD | MOUVEMENT | DESCRIPTION |
|---|--------------------|--|
| Transferts de produits – chiffre 2.4 | | |
| 321 | RO-h (Sortie) | Transfert de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés „Sortie“ |
| 322 | RO-h (Entrée) | Transfert de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés „Entrée“ |
| Mouvements comptables – chiffre 2.5 | | |
| 421 | RO-h → RO-h | Mouvement comptable „Sortie“ |
| 422 | RO-h → RO-h | Mouvement comptable „Entrée“ |
| Stocks – chiffre 2.6 | | |
| 525 | RO-h premier stock | premiers stocks dans un entrepôt nouvellement autorisé come RO-h |
| 526 | RO-h stock initial | stock initial |
| 527 | RO-h stock final | stock final |
| Ligne de contrôle – chiffre 2.7 | | |
| 529 | Ligne de contrôle | Total des quantités |

2.2 Entrées en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pour chaque période de rapport, les entrées doivent être annoncées par entrepôt isolément pour chaque propriétaire de réserves obligatoires et article. Sont applicables les records suivants:

2.2.1 Entrée en provenance de la frontière (resp. du destinataire agréé) - RC 121

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle du placement en entrepôt et numéro du mouvement celui du dédouanement (numéro du bulletin d'accompagnement).

Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement.

2.2.2 Entrée en provenance d'un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 124

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement la date du placement en entrepôt et numéro du mouvement le numéro du bulletin d'accompagnement.

Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement

Doivent être indiqués comme numéro d'assujetti au rapport le numéro du propriétaire de réserves obligatoires qui réceptionne la marchandise et comme numéro contre-rapport d'assujetti au rapport le numéro du propriétaire de réserves obligatoires qui procède à l'expédition, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.2.3 Entrée en provenance d'un entrepôt agréé - RC 125

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement la date du placement en entrepôt et numéro du mouvement le numéro du bulletin d'accompagnement.

Dans le rapport, il faut reporter la quantité indiquée dans le bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués comme numéro d'assujetti au rapport le numéro du propriétaire de réserves obligatoires qui réceptionne la marchandise et comme numéro contre-rapport d'assujetti au rapport le numéro de l'entrepôt agréé qui procède à l'expédition, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.3 Sorties d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pour chaque période de rapport, les sorties d'entrepôt doivent être annoncées par entrepôt isolément pour chaque propriétaire de réserves obligatoires et article. Sont applicables les records suivants:

2.3.1 Libération de l'obligation d'entreposage - RC 221

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro de la libération du statut de réserves obligatoires resp. de l'annonce de l'excédent ex bulletin d'accompagnement.

Sont annoncés au moyen du record 221 les mouvements suivants donnant lieu à la naissance de la créance fiscale:

- libération de l'obligation d'entreposage (libération du statut de réserves obligatoires autorisée par la CARBURA). Pareille démarche vaut aussi pour les cas dans lesquels la même quantité est soumise à l'obligation d'entreposage dans un entrepôt agréé.
- excédent à partir d'un bulletin d'accompagnement en cas de dépassement de la quantité admise à titre de réserves obligatoires. Cet excédent est traité comme il suit:

La quantité totale selon bulletin d'accompagnement est d'abord mise en compte dans la comptabilité-matières. Dans le rapport périodique, la quantité doit être annoncée au moyen des records 121, 124 ou 125. La part excédant la quantité autorisée à titre de réserves obligatoires est annoncée en tant que sortie dans le rapport périodique de la même période au moyen du record 221.

2.3.2 Sortie vers un autre entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés - RC 222

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués comme numéro d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires qui expédie la marchandise et comme numéro contre-rapport d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires qui la réceptionne, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.3.3 Sortie vers un entrepôt agréé - RC 223

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle de la sortie d'entrepôt et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

Doivent être indiqués comme numéro d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires qui expédie la marchandise et comme numéro contre-rapport d'assujetti celui de l'entrepoteur agréé qui la réceptionne, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt.

2.3.4 Libération de l'obligation d'entreposage de carburants pour avions - RC 227

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Doivent être indiqués en tant que date du mouvement celle de la libération de l'obligation d'entreposage et en tant que numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

2.3.5 Suppression de stock (conversion en entrepôt agréé) - RC 230

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date du mouvement celle du bouclage (dernier jour de la période fiscale) et numéro du mouvement un numéro individuel à attribuer par le propriétaire de réserves obligatoires.

Lors de la conversion en un entrepôt agréé d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés à la fin d'une période de rapport resp. d'une période fiscale, la quantité de réserves obligatoires reconnue par la CARBURA pour la nouvelle période est annoncée en tant que sortie au moyen du record 230. Les quantités de manoeuvre ne sont pas concernées par cette mesure. Au moment de la suppression de l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, son stock final à annoncer le dernier jour de la période de rapport au moyen du record 527 s'élève à «0» pour chaque propriétaire de réserves obligatoires et pour chaque article.

2.4 Transferts de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pour chaque période de rapport, les transferts de produits doivent être annoncés par entrepôt pour chaque propriétaire de réserves obligatoires et article. Sont applicables les records suivants:

2.4.1 Transfert de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés „Sortie“ - RC 321

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncés en tant que poste isolé.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro du transfert de produits (libération du statut de réserves obligatoires).

Le record 321 est prévu exclusivement pour le cas d'application ci-après:

- **de l'huile diesel est transformée en huile de chauffage extra-légère**
le record 321 saisit la sortie de l'huile diesel. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article l'huile diesel (280) et en tant que numéro contre-rapport d'article l'huile de chauffage extra-légère (300).

En complément du transfert de produits, il faut impérativement annoncer dans le même rapport périodique une libération de l'obligation d'entreposage (voir chiffre 2.3.1 de ce document).

Le record 321 appelle toujours le record 322 à titre de contre-rapport.

2.4.2 Transfert de produits en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés „Plus“ - RC 322

Les transactions d'une période de rapport doivent être annoncés en tant que poste isolé.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro du transfert de produits (libération du statut de réserves obligatoires).

Le record 322 est prévu exclusivement pour le cas d'application ci-après:

- **de l'huile diesel est transformée en huile de chauffage extra-légère**
le record 322 saisit la sortie de l'huile diesel. Doivent être indiqués en tant que numéro d'article l'huile diesel (280) et en tant que numéro contre-rapport d'article l'huile de chauffage extra-légère (300).

En complément du transfert de produits, il faut impérativement annoncer dans le même rapport périodique une libération de l'obligation d'entreposage (voir chiffre 2.3.1 de ce document).

Le record 322 appelle toujours le record 321 à titre de contre-rapport.

2.5 Mouvements comptables en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pour chaque période de rapport, les mouvements comptables doivent être annoncés par entrepôt isolément pour chaque propriétaire de réserves obligatoires et article. Sont applicables les records suivants:

2.5.1 Mouvement comptable „Sortie“ - RC 421

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro de l'échange de réserves obligatoires.

Le record 421 est appliqué pour les mouvements comptables (sans déplacement physique) de marchandises entre divers entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (échange de réserves obligatoires).

Le record 421 saisit la quantité du transfert qui, sur le plan comptable, a quitté l'entrepôt.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires auquel la CARBURA a accordé la libération de l'obligation d'entreposage et en

tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires qui a inscrit chez lui la marchandise à l'entrée en tant que réserves obligatoires, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt. Le numéro contre-rapport d'article doit être mentionné dans chaque cas. Si l'échange est pratiqué entre les articles 201 (essence 95 IOR) et 202 (essence 98 IOR), il faut indiquer le premier en tant que numéro contre-rapport d'article.

Le record 421 appelle toujours le record 422 à titre de contre-rapport

2.5.2 Mouvement comptable „Entrée“ - RC 422

Chaque transaction doit faire l'objet d'un rapport en tant que poste isolé.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro de l'échange de réserves obligatoires.

Le record 422 est appliqué pour les mouvements comptables (sans déplacement physique) de marchandises entre divers entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (échange de réserves obligatoires).

Le record 422 saisit la quantité du transfert qui, sur le plan comptable, a été inscrite à l'entrée.

Doivent être indiqués en tant que numéro d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires qui a inscrit chez lui la marchandise à l'entrée en tant que réserves obligatoires et en tant que numéro contre-rapport d'assujetti celui du propriétaire de réserves obligatoires auquel la CARBURA a accordé la libération de l'obligation d'entreposage, conjointement avec son numéro contre-rapport d'entrepôt. Le numéro contre-rapport d'article doit être mentionné dans chaque cas. Si l'échange est pratiqué entre les articles 201 (essence 95 IOR) et 202 (essence 98 IOR), il faut indiquer le premier en tant que numéro contre-rapport d'article.

Le record 422 appelle toujours le record 421 à titre de contre-rapport

2.6 Stocks en entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pour chaque période de rapport, les stocks (comptables ou effectifs) doivent être annoncés par entrepôt isolément pour chaque propriétaire de réserves obligatoires et article.

Toutes les marchandises soumises à l'Impmin se trouvant en entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés au début et à la fin de la période de rapport doivent être saisies. Les marchandises déjà imposées ne font pas partie du stock.

2.6.1 Premier stock - RC 525

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

Ce record est utilisé exclusivement pour la première annonce de stocks initiaux d'entrepôts recevant le statut d'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés au début d'une nouvelle période de rapport. Il peut s'agir en l'occurrence d'entrepôts qui avaient auparavant le statut d'entrepôts agréés ou d'entrepôts de manœuvre et qui sont nouvellement reconnus par la CARBURA comme entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés.

Les stocks finaux et les différences de stock doivent également être annoncés au moyen du record 527 à la fin de la première période de rapport qui suit l'octroi de l'autorisation.

Les stocks obligatoires non imposés doivent être annoncés au moyen du record 525 pour chaque propriétaire de réserves obligatoires et pour chaque article. Les stocks initiaux de toutes les autres périodes de rapport et périodes fiscales doivent être annoncés au moyen du record 526.

2.6.2 Stock initial - RC 526

Le stock initial correspond dans chaque cas au stock final de la période fiscale précédente.

Est réputé date du mouvement le premier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général premier jour du mois civil).

Si un nouvel article est repris pour un propriétaire de réserves obligatoires existant ou nouvellement reconnu, le stock initial de cet article (quantité «0») doit être annoncé au moyen du record 526.

2.6.3 Stock final - RC 527

Le stock final est reporté en tant que stock initial dans la prochaine période de rapport.

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Aucune différence de stock n'est recensée car elles sont mises sur le compte des quantités imposées (stock effectif = stock comptable).

2.6.4 Ligne de contrôle - RC 529

Est réputé date du mouvement le dernier jour de la période de rapport resp. de la période fiscale (en général dernier jour du mois civil).

Pour le contrôle TEI des quantités annoncées, le total de toutes les quantités doit également être indiqué dans le rapport périodique. A cet effet, toutes les quantités annoncées (entrées, sorties, mouvements comptables, transfert de produits, stocks initiaux et finaux, différences, extournes et nouvelles écritures comptables) de tous les articles et de tous les propriétaires de réserves obligatoires sont additionnées.

3. Rapports de correction

3.1 Correction avec extourne et nouvelle écriture comptable

Les entrées et les sorties annoncées inexactement dans le rapport périodique de la période fiscale en cours ou précédente doivent être annoncées à l'aide d'extournes (postes «moins») et de nouvelles écritures comptables (postes «plus» dus à des extournes). Dans la case «Code extourne», elles doivent être désignées par les lettres «S» resp. «N». Des corrections de différences (par ex. quantités partielles, etc.) ne sont pas admises.

La correction de records avec extourne et nouvelle écriture comptable doit également être utilisée dans les cas où des marchandises transportées sous bulletin d'accompagnement vers un autre entrepôt sont, pour une raison quelconque, déchargées dans un entrepôt (entrepôt agréé, entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) autre que celui initialement prévu. Il faut recourir à la même procédure lorsque les marchandises sont transportées chez un assujetti au rapport/à l'impôt (entrepositaire agréé/propriétaire de réserves obligatoires) autre que celui initialement prévu.

Il y a lieu de procéder selon le schéma ci-après:

- pour le propriétaires de réserves obligatoires concerné, le poste extourne doit être mentionné séparément sous l'article primitif et désigné comme tel avec «S»; il doit comporter les mêmes indications que celles annoncées lors de la période fiscale en cours ou précédente
- la nouvelle écriture comptable y relative (poste «plus») doit être mentionnée dans le même rapport périodique et désignée par un «N».

Il sied d'observer que, dans la période fiscale en cours, les extournes et les nouvelles écritures comptables ne peuvent être déclarées comme telles que si toutes deux concernent le même record. Si par ex. le record 421 a été indiqué par erreur au lieu de 221, le premier doit, en tant que le système n'admet pas de correction manuscrite, être extourné (désigner le record avec «S») et le second doit ensuite être repris dans le rapport périodique sans la désignation «N». Cette règle est valable par analogie pour d'autres cas d'application.

3.2 Corrections avec extourne

Les entrées et/ou sorties qui n'ont jamais eu lieu et qui ont été mentionnées par erreur dans le rapport périodique doivent être annoncées au moyen d'extournes (postes «moins»). Dans la case «Code extourne», (selon chiffre 4 « Matrice utilisée par les entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés pour établir les rapports périodiques » ci-après) elles doivent être désignées par la lettre «S». Ce mode de liquidation n'est applicable que dans les cas où aucun mouvement de marchandises n'a eu lieu. Dès qu'une marchandise a quitté l'entrepôt ou a été entreposée.

4. Matrice utilisée par les entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés pour établir les rapports périodiques

4.1 Records relatifs à l'entrée et à la sortie des marchandises

| NOM DU CHAMP | TYPE | LONG. | RECORDS | | | | | | | | REMARQUES |
|--------------------------------------|---------|-------|---------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|
| Rapport | | | 121 | 124 | 125 | 221 | 222 | 223 | 227 | 230 | |
| Période / mois | Date | 8 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | dernier jour de la période de rapport |
| No d'entrepôt | Integer | 6 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | no RO-h (propre entrepôt) |
| No du record | Integer | 3 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | |
| No de l'assujetti | Integer | 6 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | no PR-O (propre entrepôt) |
| Date de mouvement | Date | 8 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | date d'entrée ou sortie en/d'entrepôt / date du boucllement |
| No de mouvement | Char | 10 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | numéro d'entrée ou sortie en/d'entrepôt / no du bulletin d'accompagnement / no du boucllement |
| No d'article | Integer | 5 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | |
| Quantité | Integer | 11 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | en litres à 15 °C ou en kilogrammes |
| No du bureau de douane | Integer | 4 | ■ | | | | | | | | no stat. du bureau de douane d'importation |
| No MT (mode de transp.) ¹ | Integer | 3 | | | | | | | | | indication seulement si code VRU = 1 |
| No d'entrepôt-CR ² | Integer | 6 | | ■ | ■ | | ■ | ■ | | | no (EA/RO-h; autre entrepôt) |
| No de l'assujetti-CR | Integer | 6 | | ■ | ■ | | ■ | ■ | | | no (EAg/PR-O; autre entrepôt) |
| No d'article-CR. | Integer | 5 | | | | | | | | | |
| Code-VRU ³ | Integer | 1 | | | | | | | | | récupération vapeurs essences |
| Code d'extourne | Char | 1 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL |

¹ No MT 20 = rail / 30 = route

² CR = contre-rapport

³ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

4.2 Records relatifs aux transferts de produit, aux mouvements comptables et aux stocks

| NOM DU CHAMP | TYPE | LONG. | RECORDS | | | | | | | | REMARQUES |
|--------------------------------------|---------|-------|---------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|
| | | | 321 | 322 | 421 | 422 | 525 | 526 | 527 | 529 | |
| Rapport | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | |
| Période / mois | Date | 8 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | dernier jour de la période de rapport |
| No d'entrepôt | Integer | 6 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | no RO-h (propre entrepôt) |
| No du record | Integer | 3 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | |
| No de l'assujetti | Integer | 6 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | no PR-O (propre entrepôt) |
| Date de mouvement | Date | 8 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | date du processus / date du prélèvement des stocks |
| No de mouvement | Char | 10 | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | numéro de transfert de produit / no du mouvement comptable |
| No d'article | Integer | 5 | ■ | ■ | 4 | 4 | ■ | ■ | ■ | | |
| Quantité | Integer | 11 | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | en litres à 15 °C ou en kilogrammes |
| No du bureau de douane | Integer | 4 | | | | | | | | | no stat. du bureau de douane d'importation |
| No MT (mode de transp.) ⁵ | Integer | 3 | | | | | | | | | indication seulement si code VRU = 1 |
| No d'entrepôt-CR ⁶ | Integer | 6 | | | ■ | ■ | | | | | no (EA/RO-h; autre entrepôt) |
| No de l'assujetti-CR | Integer | 6 | | | ■ | ■ | | | | | no (EAg/PR-O; autre entrepôt) |
| No d'article-CR. | Integer | 5 | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | |
| Code-VRU ⁷ | Integer | 1 | | | | | | | | | récupération vapeurs essences |
| Code d'extourne | Char | 1 | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | extourne = S, nouvelle écriture comptable = N, autres : NUL |

⁴ seulement article 201 avec comme CR article 202 ou bien le contraire

⁵ No MT 20 = rail / 30 = route

⁶ CR = contre-rapport

⁷ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

5. Description du record pour la transmission des données

| Champ | Nom du champ | Type | Pos. | Formate | Long. | Remarques |
|---------------------------------|---------------------------|---------|---------|----------|-----------|--|
| 1 | Période/mois | Date | 1 à 8 | DDMMYYYY | 8 | dernier jour de la période de rapport/période fiscale |
| 2 | No d'entrepôt | Integer | 9 à 14 | | 6 | no (RO-h; propre entrepôt) |
| 3 | No du record | Integer | 15 à 17 | | 3 | |
| 4 | No de l'assujetti | Integer | 18 à 23 | | 6 | no (PR-O; propre entrepôt) |
| 5 | Date de mouvement | Date | 24 à 31 | DDMMYYYY | 8 | date (entrée / sortie / dédouanement / bloucement) |
| 6 | No de mouvement | Char | 32 à 41 | | 10 | no (bulletin d'accompagnement / entrée / sortie / dédouanement) |
| 7 | No d'article | Integer | 42 à 46 | | 5 | |
| 8 | Quantité | Integer | 47 à 57 | | 11 | en litres à 15 °C ou en kilogrammes (suivant l'article) |
| 9 | No du bureau de douane | Integer | 58 à 61 | | 4 | no statistique de l'office de dédouanement (import / export) |
| 10 | No MT (mode de transport) | Integer | 62 à 64 | | 3 | indication seulement si code VRU = 1 |
| 11 | No d'entrepôt-CR | Integer | 65 à 70 | | 6 | no (EA/RO-h; autre entrepôt) |
| 12 | No de l'assujetti-CR | Integer | 71 à 76 | | 6 | no (EAg/PR-O; autre entrepôt) |
| 13 | No d'article-CR | Integer | 77 à 81 | | 5 | |
| 14 | Code-VRU | Integer | 82 | | 1 | récupération vapeurs essences assurée = 1 récupération vapeurs essences non assurée = 0 |
| 15 | Code d'extourne | Char | 83 | | 1 | S, N ou NUL (pas ZERO; rapport périodique seulement) |
| 16 | Code de taux d'impôt | Integer | 84 à 86 | | 3 | (déclaration fiscale périodique seulement) |
| 17 | Montant d'impôt | Number | 87 à 99 | 13.2 | 13 | 9999999999.99 (déclaration fiscale périodique seulement) |
| Longueur total du record | | | | | 99 | |

Exemple du nom du file d'un rapport périodique: **M004057.006**
M = R.p / **004057** = no d'RO-h / **006** = no période fiscale (ici juin)

5.1 Explications et standards

- format des données: ASCII
- les champs caractères sont à aligner à gauche
- format de la date: DD = jour, MM = mois, YYYY = année
- les champs numériques sont à aligner à droite
- les champs numériques sont, si des positions manquent, à compléter à gauche par des zéros (pré-zéros)
- virgules, apostrophes et points (marques de séparation pour les décimales, les mille et les dates) ne sont pas à transmettre

6. Tableau d'abréviations

| | |
|-----------|---|
| BD Impmin | Banque de données de l'impôt sur les huiles minérales |
| CARBURA | L'organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse |
| CR | Contre-record |
| EA | Entrepôt agréé |
| EAg | Entrepositaire agréé |
| e-dec | Procédure de déclaration en douanes électronique de l'OFDF |
| Impmin | Impôt sur les huiles minérales |
| Limpmin | Loi sur l'imposition des huiles minérales |
| MT | Mode de transport |
| NCTS | Nouveau système de transit électronique |
| OFDF | Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières |
| PR-O | Propriétaires de réserves obligatoires |
| RC | Record |
| RO-h | Entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôt agréé |
| R.p | Rapport périodique |
| TEI | Traitement électronique de l'information |
| VPS | Installation de traitement des vapeurs d'essence (Vapour Processing System) |
| VRU | Installation de récupération des vapeurs d'essence (Vapor Recovery Unit) |